

CONVENTION
entre « la Chambre d'Agriculture de Gironde » et Bordeaux Métropole pour
venir en aide aux agriculteurs impactés par les intempéries du mois de Juin
2022

Entre les soussignés

La **Chambre d'agriculture de la Gironde**, établissement public, dont le siège social est situé 17, cours Xavier Arnoz, CS 71305, 33082 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Jean-Louis DUBOURG, dûment habilité aux fins des présentes par l'article R 511-64 du Code rural,

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023- du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2023,
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Ce mois de juin 2022 le territoire de Bordeaux Métropole a subi de fortes intempéries caractérisées par des épisodes violents de grêle qui ont frappé le département de la Gironde et qui ont causé d'importants dégâts pour nombre de communes, de particuliers mais aussi d'agriculteurs du territoire.

Face à ce phénomène et à ses conséquences désastreuses pour nombre d'agriculteurs la chambre d'agriculture s'est mobilisée pour apporter une réponse d'urgence, réponse à laquelle Bordeaux métropole souhaite s'associer.

La chambre a décidé de mettre en place un fonds d'urgence pour répondre au problème immédiat de trésorerie d'agriculteurs, trésorerie nécessaire à la reprise de leurs activités et à la remise en culture de leur production.

Ce dispositif auquel Bordeaux métropole a apporté sa contribution vient en complément des assurances et de la solidarité nationale.

La convention ayant fixé les modalités d'octroi de cette contribution de 150 000€, adoptée lors du conseil de Bordeaux métropole du 30 septembre 2022 et signée le 17/10/2022, est arrivée à expiration le 31 décembre 2022, avant le versement du reliquat de cette somme correspondant aux derniers dossiers de demandes d'aides déposés en décembre.

La présente convention vient donc prolonger le dispositif introduit en septembre 2022, afin de verser le reliquat de cette subvention, et définir les modalités de versement de ce reliquat à la Chambre d'agriculture de la Gironde.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La convention prolonge le dispositif pour la mise en place du fonds d'aide d'urgence grêle jusqu'au 31 mars 2023, afin de répondre aux derniers dossiers instruits en décembre 2022, compte tenu du reliquat disponible (51 854 €) de l'enveloppe initiale délibérée en septembre dernier (n°2022-567).

ARTICLE 2. LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE D'URGENCE

Les bénéficiaires de ce fonds d'urgence sont tous les agriculteurs du territoire de Bordeaux métropole, que soit localisé sur Bordeaux métropole l'exploitation et/ou le siège social.

Une attention particulière sera portée à certains agriculteurs comme par exemple, les maraichers, les éleveurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ou les céréaliers.

ARTICLE 3. LES DEPENSES ELIGIBLES

Comme il s'agit d'une aide d'urgence de trésorerie en vue d'un redémarrage d'activité l'aide pourra porter sur les dépenses relatives par exemple à :

- L'achat de petit matériel
- L'achat de plants de semences
- Les abris bas en maraichage
- Les travaux de re-semis
- Les travaux de déblaiement restant à charge après indemnisation des assureurs
- Les bâches plastiques, des tunnels et serres

ARTICLE 4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide pourra aller jusqu'à 60% des dépenses éligibles dans un plafond de 5000 euros par exploitant.

ARTICLE 5. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le versement de cette aide exceptionnelle se fera selon les modalités suivantes :

- dépôt d'un dossier par chaque exploitant agricole sur la base d'une présentation des dégâts subis et des couts engagés ou à engager sur devis ou facture, et pour les interventions réalisées sur l'exploitation directement par les agriculteurs sur une présentation du temps passé ;
- examen des dossiers par la chambre d'agriculture auquel Bordeaux métropole sera associée ;
- décision d'attribution de l'aide par les instances de la chambre d'agriculture ;
- versement de l'aide par la chambre d'agriculture qui fera l'avance de la contribution de Bordeaux métropole.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole versera le reliquat de sa contribution à la Chambre d'agriculture voté lors du conseil du 30 septembre 2022, et correspondant aux derniers dossiers de demande d'aide déposés en décembre 2022, soit 51 854 €, en une seule fois.

La contribution de Bordeaux métropole sera versée sur le compte référencé :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	33000	00001000246	06	TPBORDEAUX

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1330	0000	0010	0024	606	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CH AGRICULTURE DE GDE AGENT COMPTABLE

ARTICLE 7. DUREE et AVENANT

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un dispositif exceptionnel d'aides d'urgences face à un phénomène climatique imprévu.

Cette convention est applicable jusqu'au 31/03/2023 date à laquelle la contribution de Bordeaux métropole aura été totalement versée.

Cependant si la situation l'exige et si les parties en conviennent un avenant pourra venir prolonger la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 8. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet préalablement à toute procédure d'une conciliation amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9. ELECTION DU DOMICILE

Les modifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde
17, cours Xavier Arnoz, CS 71305
33082 Bordeaux cedex

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le

Signatures des partenaires

**Pour Bordeaux Métropole
Alain Anziani, Président**

**Pour la chambre d'agriculture
Jean Louis Dubourg, Président**